



Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 066-246600449-20211014-99_21_BIODIV21-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION n°99/2021
Accompagnement et partenariat de la Communauté de Communes des Aspres
à l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité de la Ville de THUIR

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique et d'activités péri et extrascolaires

CONSIDERANT la candidature de la ville de THUIR à l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Communale 2021 et le rayonnement territorial de cette action sur le périmètre intercommunal,

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté de Communes des Aspres de soutenir les actions de développement durable au travers de son Agenda 21 et des axes attachés à la biodiversité et à la protection du patrimoine naturel, portés par l'EPCI ou ses communes membres,

DECIDE

Article 1 : Le soutien de la Communauté de Communes des Aspres dans l'Elaboration de l'Atlas de la Biodiversité de la Ville de THUIR et la mise en œuvre des outils de médiation.

Article 2 : Que de la Communauté de Communes des Aspres est partenaire du programme au travers d'une prise en charge intégrale par la communauté de communes des Aspres des dépenses de personnel affecté tel que suivant, les exercices 2022 à 2023 :

NATURE DES DEPENSES		
Autofinancement	Charges de personnel	2 250,00€
	Frais de fonctionnement : 15% des dépenses	300,00€
TOTAL POUR LES 3 ANNEES		2 550,00€ €

Article 2 : Les dépenses liées à l'opération seront inscrites respectivement sur le budget général de la Communauté de Communes en section de fonctionnement chapitre 011 et 012.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, la Directrice Générale de l'EPCI, et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à THUIR, le 14 Octobre 2021


Le Président
René OLIVE